

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982		
10 juillet	Décret n° 82-486 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum	503
10 juillet	Décret n° 82-487 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès	504
10 juillet	Décret n° 82-488 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga	505
15 juin	Arrêté interministériel n° 5851 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel	506
15 juin	Arrêté interministériel n° 5852 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès	508
15 juin	Arrêté interministériel n° 5853 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve	506
15 juin	Arrêté interministériel n° 5854 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum	509
15 juin	Arrêté interministériel n° 5855 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel	506
15 juin	Arrêté interministériel n° 5856 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum	506
15 juin	Arrêté interministériel n° 5857 M.COM.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve	507

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982		
21 juillet	Décret n° 82-507 abrogeant et remplaçant l'article 39 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale	507

COUR SUPRÊME

1982		
27 juillet	Arrêt n° 4-C-82 de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle	508
27 juillet	Arrêt n° 5-C-82 de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle	509

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation	509
Annonces	510

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-486 du 10 juillet 1982

portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des différentes chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents, de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum à 47, dont 30 titulaires et 17 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

— Une Section commerciale comprenant 26 titulaires et 14 suppléants.

— Une Section industrielle et de Services comprenant 4 titulaires et 3 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié par le décret n° 69-832 du 15 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum comprend 30 membres titulaires et 17 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum est divisée en deux sections :

- Une Section commerciale;
- Une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 26 membres titulaires et 14 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

- 1 membre titulaire;
- 1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :

- 7 membres titulaires;
- 4 membres suppléants.

Troisième catégorie :

- 18 membres titulaires;
- 9 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend 4 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

- 1 membre titulaire;
- 1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :

Néant.

Troisième catégorie :

- 3 membres titulaires;
- 2 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum a son siège à Kaolack.

Art. 4. — Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour Le Ministre de l'Economie et des Finances absent,

Le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim

Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux :

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur, Médoune FALL.

Le Ministre du Développement rural, Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 82-487 du 10 juillet 1982 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des dites rentes chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents, de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Thiès à 26, dont 18 titulaires et 8 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

- Une section commerciale comprenant 12 titulaires et 5 suppléants;
- Une section industrielle et de services comprenant 6 titulaires et 3 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié par le décret n° 69-834 du 15 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-34 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès comprend 18 membres titulaires et 8 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est divisée en deux sections :

- Une Section commerciale;
- Une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 12 membres titulaires et 7 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

- 1 membre titulaire;
- 0 membre suppléant.

Deuxième catégorie :

- 5 membres titulaires;
- 2 membres suppléants.

Troisième catégorie :

- 6 membres titulaires;
- 3 membres suppléants;

La Section industrielle et de Services comprend 6 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

- 2 membres titulaires;
- 1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :

Néant.

Troisième catégorie :

- 4 membres titulaires;
- 2 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès a son siège à Thiès.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances absent,

Le Ministre du Commerce
chargé de l'intérim

Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 82-488 du 10 juillet 1982

portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des différentes chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents, de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga à 28, dont 19 titulaires et 9 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

— Une section commerciale comprenant 12 titulaires et 6 suppléants.

— Une section industrielle et de services comprenant 7 titulaires et 3 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 77-37 du 30 avril 1977 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga comprend 19 membres titulaires et 9 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga est divisée en deux sections :

- Une Section commerciale;
- Une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 12 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

Néant.

Deuxième catégorie :

- 4 membres titulaires;
- 2 membres suppléants.

Troisième catégorie :

- 8 membres titulaires;
- 4 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend 7 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

- 1 membre titulaire;
- membre suppléant : néant.

Deuxième catégorie :

Néant.

Troisième catégorie :

6 membres titulaires;

3 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga a son siège à Louga.

Art. 4. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances absent :Le Ministre du Commerce
chargé de l'intérim,

Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux :

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Médoune FALL.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de budgets
de diverses chambres de commerce et d'industrie

Par arrêté interministériel n° 5851 M.COM-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.998.300 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5852 M.COM-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 30.272.552 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5853 M.COM-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 28.308.000 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5854 M.COM-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1981-1982 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum et de ses services gérés, arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

— Chambre de Commerce et d'Industrie : 30.950.000 francs;

— Port de Commerce : 9.550.000 francs;

— Poids public : 4.400.000 francs.

Soit globalement en recettes et en dépenses à la somme de 44.900.000 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de comptes
définitifs de diverses chambres de commerce et d'industrie.

Par arrêté interministériel n° 5855 M.COM-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel, arrêtés en recettes à la somme de 26.510.669 francs et en dépenses à la somme de 20.663.158 francs, soit un excédent de 5.847.511 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5856 M.COM-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget 1980-1981 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum et de ses services gérés, arrêtés en recettes à la somme de 38.810.491 francs et en dépenses à la somme de 37.377.124 francs. Ils s'établissent comme suit :

SERVICES	RECETTES réalisées	DÉPENSES réalisées	RÉSULTAT	
			excédentaire	déficitaire
Chambre de Commerce	31.403.085	28.145.539		
Poids public	2.008.406	3.598.389	3.257.546	
Port de Commerce	5.399.000	5.633.206	»	1.589.983
Sous-totaux	38.810.491	37.377.134	»	234.208
Solde excédentaire	»	»	3.257.546	1.824.189
Totaux	38.810.491	37.377.134	»	1.493.357
			3.257.546	3.257.546

Soit un excédent budgétaire de 1.433.357 francs, à verser au fonds de réserves.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 5857 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 15 juin 1982 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve, arrêtés en recettes à la somme de 29.413.013 francs et en dépenses à la somme de 23.029.725 francs, soit un excédent de 6.383.288 francs à verser au fonds de réserves.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 82-507 du 21 juillet 1982

abrogeant et remplaçant l'article 39 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant l'intervention du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977, les commis d'administration, régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, étaient classés à la grille indiciaire 560-1010, correspondant au niveau du B.E.P.C.

Le décret du 10 octobre 1977, pris dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers, porte le classement du corps de ces agents à l'échelon indiciaire 646-1263, correspondant au niveau du B.E.P.C. + une année de formation.

En effet, aux termes de l'article 36 de ce décret « les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet ». Ces candidats, admis au Centre, par voie de concours, sont titulaires du B.E.P.C. et effectuent une année de scolarité.

Dans les dispositions transitoires (article 39) prévues pour l'intégration dans ce corps, il est précisé que « pour la constitution initiale et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration, à compter de la date de prise de service de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) une année après le brevet élémentaire ».

Or, depuis la parution du décret précité, aucune promotion n'a été formée, la section prévue au C.F.P.A., à cet effet, n'étant pas et ne pouvant pas encore être créée, pour des raisons d'ordre matériel.

Ainsi, les commis d'administration, déjà en service, bénéficient des dispositions de l'article 39, demeurent toujours dans le statu-quo, avec la grille de salaire 560-1010, au lieu de 646-1263.

C'est également la situation dans laquelle se trouvent :

- les agents de recouvrement du Trésor;
- les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines;
- les vérificateurs du Contrôle économique.

Par contre, le problème ne s'est pas posé, de la même manière en ce qui concerne les autres corps dont les statuts ont également subi dans le cadre de l'harmonisation, des modifications prévoyant des dispositions transitoires ayant trait à l'intégration : celle-ci a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1977, les écoles de formation existant déjà à cette date.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement a décidé de régler la situation des commis d'administration en fixant la date de leur intégration au 1^{er} juillet 1977,

date de prise d'effet de tous les statuts particuliers élaborés dans le cadre de l'harmonisation.

Cette façon de procéder vient résoudre, définitivement, le problème posé par les dispositions de l'article 39 du décret précité.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 39 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

COUR SUPRÊME

ARRETE N° 4-C-82 DU 27 JUILLET 1982

La Cour suprême (sections réunies), à l'audience non publique du mardi 27 juillet 1982, statuant en matière constitutionnelle;

Vu saisie par requête, datée du 12 juillet 1982 et déposée au greffe de la Cour suprême, le 13 juillet 1982, des députés : Abdoulaye Wade, Fara Ndiaye, Papa Demba Diallo, Boubacar Sall, M^{me} Diatta, née Mariétou Sène, Doudou Camara, M^{me} Cissoko, née Sophie Ndiaye, Serigne Diop, Thierno Samb et M^{me} Dia, née Coumba Bâ, « aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la loi organique n° 11-82 portant Code électoral votée par l'Assemblée nationale les 30 avril 1981 et 8 juillet 1982; alinéa 2 de l'article L 50 et l'article L 121, le paragraphe de l'article L 148, l'article L 50 et l'article 35 voté le 8 juillet 1982 abrogeant et remplaçant l'ancien article 35 et devant être inséré dans l'article LO 156 ».

Vu la Constitution, notamment en ses articles 1^{er}, 63 et 67;

Vu la loi organique n° 39-82 abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Oui M. Samba Mademba Sy, président de section, en son rapport;

Oui M. Abdoulaye Diop, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité :

Attendu que la requête en date du 12 juillet 1982, signée personnellement par chacun des dix députés susnommés et déposée au greffe de la Cour suprême le 13 juillet 1982, vise à faire déclarer inconstitutionnelles, d'une part, les dispositions des articles L 121, alinéa 2, L 148, paragraphe 4 et L 50 du Code électoral, et d'autre part, les dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 39-82 abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 63 de la Constitution que « la Cour suprême peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle, 2° par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive »; que le nombre des députés à ladite Assemblée a été fixé à cent par l'article LO 87 du Code électoral alors en vigueur;

Sur le recours en tant qu'il est dirigé contre les articles L 121 alinéa 2, L 148, paragraphe 4 et L 50 du Code électoral :

Attendu que les dispositions attaquées des articles L 121, alinéa 2, L 148, paragraphe 4 et L 50 du Code électoral ont été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du vendredi 30 avril 1982, ainsi qu'il est constaté dans l'extrait certifié conforme du procès-verbal analytique de cette séance;

Attendu que ces dispositions avaient déjà été attaquées par les mêmes députés signataires de la requête dans deux recours en inconstitutionnalité datés du 6 mai 1982, introduits devant la Cour suprême le 13 mai 1982; que ces recours avaient été déclarés irrecevables dans les arrêts n°s 2-C-82 et 3-C-82 rendus par ladite Cour le 17 juin 1982;

D'où il suit que le recours en tant qu'il est dirigé contre les dispositions susvisées doit être déclaré irrecevable pour tardivité et en vertu de l'autorité de la chose jugée;

Sur le recours en tant qu'il est dirigé contre l'article 53 de la loi organique n° 39-82 :

Attendu que le recours est recevable pour avoir été introduit dans les termes et délais de la loi.

Au fond :

Attendu que les dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 39-82 ont été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du jeudi 8 juillet 1982, ainsi qu'il est

constaté dans l'extrait certifié conforme du procès-verbal analytique de cette séance; que le recours en inconstitutionnalité contre ces dispositions, déposé au greffe de la Cour suprême le 13 juillet 1982, a été introduit dans le délai des six jours francs;

Attendu que ces dispositions sont ainsi conçues :

« Article 35. — Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives, utilise les services de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée aux partis appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que des modalités de leur réalisation sont fixés par décret ».

Attendu que le premier alinéa du nouvel article 35 consacré pour les partis sans distinction, présentant des candidats, le droit d'utiliser les moyens de propagande de l'Etat pendant la campagne électorale, que le deuxième alinéa classe les partis politiques dans deux ensembles comprenant, l'un « les partis appartenant à la majorité », l'autre les « partis qui ne lui appartiennent pas » et qu'il affecte un temps égal pour la propagande radiodiffusée et télévisée à chacun de ces deux ensembles, l'intérieur desquels les formations partisanes qui les composent, jouissent de leur droit d'utiliser les services de l'O.R.T.S.; qu'enfin, le troisième alinéa confie les modalités d'application des dispositions ci-dessus à l'autorité chargée du pouvoir réglementaire;

Attendu que les requérants soutiennent que « l'article 35 viole le principe de l'égalité consacrée par la Constitution en son article premier »;

Mais attendu que l'article 35 de la loi organique n° 39-82 en divisant le temps d'antenne à la radio et à la télévision en deux séries égales, l'une affectée aux « partis appartenant à la majorité », l'autre aux « partis qui ne lui appartiennent pas », assure l'égalité de droit desdits partis dans l'utilisation des moyens de propagande de l'Etat, est dès lors conforme à la Constitution;

Attendu que la loi organique soumise à la Cour recourt à une répartition par moitié du temps d'antenne entre deux groupes de partis dont le nombre est indéterminé et variable; qu'une telle répartition suppose nécessairement qu'à l'intérieur du même groupe, chaque parti dispose d'un temps d'antenne égal;

Qu'ainsi les dispositions de l'article 35 de la loi organique soumise à la Cour entrent dans le champ d'application de l'article premier de la Constitution relatif à l'égalité des citoyens devant la loi, de l'article 27 de la Constitution consacrant l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande à l'occasion des élections présidentielles et de l'article 49 concernant les élections législatives qui doit s'interpréter comme adoptant les mêmes principes d'égalité;

Attendu, au demeurant, qu'il résulte des termes de l'article 67 de la Constitution que « les lois qualifiées organiques par la Constitution... ne peuvent être promulguées si la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution »;

Qu'aux termes de l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, « les lois qualifiées organiques par la Constitution sont obligatoirement soumises à la Cour suprême avant leur promulgation »;

Que dès lors la requête des députés signataires fait double emploi avec le contrôle de constitutionnalité, prévu par les articles susvisés.

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le recours en tant qu'il est dirigé contre les articles L 121, alinéa 2, L 148, paragraphe 4 et L 50 du Code électoral;

Le reçoit en tant qu'il est dirigé contre l'article 35 de la loi organique soumise à la Cour;

Le rejette au fond;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

31 juillet 1982

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême section réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :
 MM. Amadou Louis Guèye, premier président, *président*;
 Samba Mademba Sy, président de section, *rapporteur*;
 Menoumbé Sar, Laïty Niang, présidents de section;
 Amadou So, Yoro Bocar Sy, Mouhamadou Mactar Mbacké, *conseillers*.

En présence de M. Abdoulaye Diop, Procureur général et avec l'assistance de M. Doudou Salmone Fall, greffier en chef.
 En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Le président

Amadou Louis GUEYE

Le rapporteur

Samba Mademba SY

Le greffier en chef

Doudou Salmone FALL

ARRET N° 5-C-82 DU 27 JUILLET 1982

La Cour suprême (sections réunies), à l'audience non publique du mardi 27 juillet 1982, statuant en matière constitutionnelle.

Saisie le 13 juillet 1982 par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 67, alinéa 2 de la Constitution, et des articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, adoptée par ladite Assemblée en sa séance du 8 juillet 1982, sous le n° 39-82;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 1^{er}, 29, 37, 49, 61, 63 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 8 juillet 1982, sous le n° 39-82;

Vu l'extrait certifié conforme du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 8 juillet 1982;

Où M. Samba Mademba Sy, président de section, en son rapport;

Où M. Abdoulaye Diop, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait certifié conforme du procès-verbal analytique de la séance du jeudi 8 juillet 1982 de l'Assemblée nationale, que la loi organique soumise à l'examen de la Cour a été adoptée par ladite Assemblée à la majorité absolue des membres qui la composent, conformément à l'article 67 de la Constitution;

Attendu que l'article unique de ladite loi organique abroge et remplace l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 par de nouvelles dispositions ainsi conçues;

« Article 35. — Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée aux partis appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret ».

Attendu que le premier alinéa du nouvel article 35 consacre, pour les partis sans distinction, présentant des candidats, le droit d'utiliser les moyens de propagande de l'Etat pendant la campagne électorale;

Que le deuxième alinéa classe les partis politiques dans deux ensembles comprenant, l'un les « partis appartenant pas » et qu'il affecte un temps égal pour la propagande radiodiffusée et télévisée à chacun de ces deux ensembles à l'intérieur desquels les formations partisanes qui les composent jouissent de leur droit d'utiliser les services de l'O.R.T.S.;

Qu'enfin le troisième alinéa confie les modalités d'application des dispositions ci-dessus à l'autorité chargée du pouvoir réglementaire;

Attendu que la loi organique soumise à la Cour recourt à une répartition par moitié du temps d'antenne entre deux groupes de partis dont le nombre est indéterminé et variable; qu'une telle répartition suppose nécessairement qu'à l'intérieur du même groupe, chaque parti dispose d'un temps d'antenne égal;

Qu'ainsi les dispositions de l'article 35 de la loi organique soumise à la Cour entrent dans le champ d'application de l'article premier de la Constitution relatif à l'égalité des citoyens devant la loi, de l'article 27 de la Constitution consacrant l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande à l'occasion des élections présidentielles et de l'article 49 concernant les élections législatives qui doit s'interpréter comme adoptant les mêmes principes d'égalité.

Attendu qu'en outre, le texte soumis à la Cour suprême ne contient aucune autre disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique n° 39-82 abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, définitivement adoptée par ladite Assemblée en sa séance du 8 juillet 1982;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :
 MM. Amadou Louis Guèye, premier président, *président*;
 Samba Mademba Sy, président de section, *rapporteur*;
 Menoumbé Sar, Laïty Niang, présidents de section;
 Amadou So, Yoro Bocar Sy, Mouhamadou Mactar Mbacké, *conseillers*.

En présence de M. Abdoulaye Diop, Procureur général et avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Le président

Amadou Louis GUEYE

Le rapporteur

Samba Mademba SY

Le greffier en chef

Doudou Salmone FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 8, déposée le 17 mai 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-184 du 9 mars 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani-Ouli, d'un immeuble rural d'une contenance de 50 hectares, situé à Gouloumbou, Département de Tambacounda et borné au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains du domaine national et au Sud, par le fleuve « Gam-bie ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur,
Assane DIANKO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4903 du Sine-Saloum, appartenant à M. Magatte Diagne.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, principal clerc de notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8011 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Lucien Jarricot.

2-2

Etude de M^e Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2352 du Sine-Saloum, appartenant aux sieurs et dames Chaoui Karam, Riad Karam, Angèle César Karam et Isabelle Wehbé, demeurant à Ndoffane (Kaolack.)

1-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2671 S.S., appartenant à la Société de Prévoyance du Sine Saloum.

1-2

Etude de M^{es} Gabolde-Reyss & Fakry,
avocats à la Cour, 33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2227 de Thiès, appartenant à M. Mamadou Gassama et du certificat constatant l'inscription audit titre de l'hypothèque consentie en faveur du Crédit du Sénégal.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 691 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Moustapha Mboup, Directeur général de l'UNESCO à Paris.

1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647 D.G., appartenant à M. Dramane Doucouré, 18, rue Armand-Granger, Dakar.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 436 cercle de Baol, Diourbel, appartenant à M. Amadou Sow.

1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8067 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Ibra Abdoulaye et Baïtir Samba.

1-3

Etude de M^e Georges Scicluna,
avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7035 des Communes de Dakar et Gorée.

1-3

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4901 du Journal officiel en date du 17 juillet 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 août 1982.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE